

REGLEMENT SUR LA MASSE D'HABILLEMENT

Pris par délibération du Conseil communal du 30 mai 1979, admise à sortir ses effet par
Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant, le 19 juin 1979.

Art. 1: Général

Chaque agent, de tout statut, dont l'occupation correspond avec les professions ou grades énumérés dans l'article 2, a le droit au vêtement de travail et vêtement et équipement de sécurité correspondant.

Ces vêtements et équipements sont classés en 3 catégories:

1. vêtement de travail;
2. uniforme (propre à la fonction cérémonielle ou particulière);
3. vêtement et équipement de sécurité (obligation légale).

Art. 2: Vêtement et équipement

- Le vêtement et l'équipement attribué en fonction de la profession au moment de l'engagement, est repris aux tableaux ci-dessous.
- L'attribution a lieu, indistinctement que ce soit des agents qualifiés, des adjoints, des aides ou des grades dérivés de la profession ou fonction concernée.

a. Vêtement de travail.

Le chef de service du service concerné choisi en fonction de la profession ou de l'occupation, la couleur du vêtement de travail. Les personnes occupées sur la voie publique ou aux endroits où la visibilité est importante, portent le vêtement jaune ou orange ou un équipement réfléchissant sur ou au-dessus de leur vêtement de travail.

Description du vêtement de travail repris en tête du tableau:

1. casq: casquette imperméable avec couvre-oreilles (type chasse) ou casquette en toile.
2. tabl: 3 robes-tablier en coton
3. cache: 3 cache-poussières en coton
4. cost: 3 costumes de travail en coton, éventuellement avec salopettes
5. veste: veste imperméable avec des bandes réfléchissantes: $\frac{3}{4}$ Hamilton ou veste pilote
6. multi: veste sans manche et à multipoches pour outils
7. march: chaussures de marche (type molière).
8. kits: chaussures de sécurité basse, conforme NBN 05-101
9. bott: bottines de sécurité, conforme NBN 05-101
10. sabo: sabots, semelle antidérapante pour sol humide
11. comb: 3 combinaisons de travail en coton, fermées aux bras et pieds
12. velou: costume de travail en velours
13. plast: veste et pantalon plastifié
14. bot: bottes en caoutchouc
15. botte: bottes de sécurité, conforme NBN 05-101
16. shirt: 2 T-shirts
17. imper: imperméable
18. genou: genouillères.

Tableau avec le vêtement de travail attribué:

N°s.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Particularités ou pièces complémentaires.
Description	casq	tabl	cache	cost	veste	multi	march	kits	bott	sabo	comb	velou	plast	bot	botte	shirt	imper	genou	
I. Commun à différents services.																			
Nettoyeuse		x						*		*				x					* sabots ou kits
Concierge-nettoyeuse		x						*		*				x					* sabots ou kits
Nettoyeur			x					x						x					
Relieur			x																
II. Secrétariat																			
Archiviste			x				x												
Chef affichage	x						x												
Afficheur	x			x					x										
Imprimeur			x																
Préposé Salle de fêtes			x					x											
III. Instruction publique																			
Instructrice natation																x			+ maillot de bain + sandales en plastic
Aide-instructrice		x														x			+ short + sandales en plastic
IV. Communauté française.																			
Préposé Abbaye			x					x											

N°s.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Particularités ou pièces complémentaires.
V. SHE.																			
Dirigeant								x			x				x				
VI. Solidarité.																			
Infirmière		*					x										*		* ou cache-poussière * service extérieur
Assistant social							x										x		
Assistante sociale			*				x										x		* jardins d'enfants
Aide familiale		x						*		*									* sabots ou kits
Médecin			x																
Puéricultrice			x							*									* ou chaussures blanches
Gestionnaire cantine			x																
Cuisinière		x						*		*									* sabots ou kits + couvre-chef + robes-tablier 12x
Ouvrier cuisine			x	x	*				x							*			* distribution écoles
VII. Etat-civil.																			
Personnel cimetièr	x			x	x	x			x			x	x		x				
VIII. Économat.																			
Magasinier			x					x											

Commune de Jette – Règlement sur la masse d’habillement – Coordination officieuse

N°s.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Particularités ou pièces complémentaires.
Description	casq	tabl	cache	cost	veste	multi	march	kits	bott	sabo	comb	velou	plast	bot	botte	shirt	imper	genou	
Service-Profession																			
IX. Information, accueil, jeunesse, sports.																			
Ouvrier - intérieur								x											+ training
Ouvrier - extérieur	x			x	x			x							x				
X. Police.																			
Préposé au marché							*										x		* bottillons
Ouvrier	x			x	x			x	x			x	x						
XI. Travaux.																			
1. Services techniques.																			
Architecte, ingénieur, inspecteur, géomètre, contrôleur, dessinateur	x				*			x							x		*		* veste ou imper
Contrôleur - hygiène																	x		
Vétérinaire			x																
Arpenteur	x				x			x	x			x			x				
2. Propriétés Communales.																			
Contremaître, Ouvrier d'élite	x				x	*		x				x			x			x	* entretien des bâtiments
Ouvrier de voirie et d'égouts	x			x	x	x		x	x			x	x		x				+ bottes pantalon pour les égouts
Plombier, maçon, plafonneur	x			x	x	x		x	x			x	x		x			x	
Électricien, chauffagiste	x				x	x		*	*		x	x	x		x			x	* chaussures avec

Commune de Jette – Règlement sur la masse d’habillement – Coordination officieuse

N°s.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Particularités ou pièces complémentaires.	
																				casq
Service-Profession																				
																				semelles isolantes
Vitrier	x			x	x	x		x	x			x	x							
Peintre	x			x	x	x		x				x	x							
Menuisier	x				x	x		x			x	x	x		x					
Soudeur	x			x	x	x		x	x			x			x					+ équipement soudure
3. Transport.																				
Surveillant	x				x			x							x					
Chauffeur - car	x		x	x	x		x								x					+ 2 pantalons (tissu)
Chauffeur	x			x	x			x	x			x	x		x					
Mécanicien, ajusteur, serrurier	x			x	x	x		x	x											
XII. Environnement.																				
Dirigeant	x				x			x							x					
Contrôleur, surveillant	x				x			x				x			x					
a. Propreté publique.																				
Cantonnier	x			x	x			x	x			x			x					
b. Service des plantations.																				
Surveillant, jardinier, mécanicien, chauffeur, magasinier, élagueur	x			x	x			x	x		*	x	x		x					* 1x pour l'élagueur.

Commune de Jette – Règlement sur la masse d’habillement – Coordination officieuse

N°s.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Particularités ou pièces complémentaires.
Service-Profession	casq	tabl	cache	cost	veste	multi	march	kits	bott	sabo	comb	velou	plast	bot	botte	shirt	imper	genou	
XIII. Gestion financière et comptable¹																			
Agents chargés de la surveillance des horodateurs	x				x		x										x		+ pantalon et chemise

¹ La section « XIII. Gestion financière et comptable » a été insérée par la délibération 02/07/2003/A/046.
Version 11.00

b. Uniforme.

Description du vêtement repris en tête du tableau:

1. chem: 2 chemises blanches ou bleues;
2. crav: cravate bleue ou noire;
3. cost: costume bleu ou gris;
4. marc: chaussures de marche noires;
5. blous: 2 blouses (chemisiers) blanches;
6. ens: 1 cardigan + 2 jupes ou un tailleur + jupe;
7. docu: porte-document;
8. jupe: jupe bleue;
9. imper: imperméable noir avec fleece;
10. gants: gants-noir ou gris;
11. képi: képi avec housse imperméable.

Tableau² avec les uniformes attribués :

Description	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Remarques.
Service-Profession	chem	crav	cost	marc	blous	ens	docu	jupe	imper	gants	képi	
I. Commun pour différents services.												
- Préposés Salle des fêtes et Abbaye - Chauffeur Collège	x	x	x	x								chauffeur: costume avec des boutons cuivrés.
II. Affaires sociales												
- Infirmière - Assistante sociale					x	x	x					pour service extérieur.
- Assistant social	x	x	x				x					
III. État civil.												
- Ordonnateur - Surveillant - Porteur	x	x	x	*					x		x	* chaussures avec protection de la cheville.
IV. Police.												
Police	masse suivant règlement de la police.											
Préposé au marché	x	x	x							x	x	
V. Secrétariat												
- Huissier-messagers - Téléphonistes	x	x	x	x		x						

c. Vêtement et équipement de sécurité.

Le port des vêtements et équipements de sécurité est obligatoire. Lors de chaque tâche le responsable jugera les risques et prendra les mesures collectives ou individuelles qui s'imposent.

L'équipement de sécurité peut être attribué individuellement ou collectivement, en fonction de l'application.

Liste non limitative avec les vêtements et l'équipement de sécurité:

- gants, en fonction de l'usage;

² Ce tableau a été modifié, en dernier lieu, par la délibération 29/11/2000/A/012.

- équipement voyant pour le travail sur la voirie (p.ex. gilet réfléchissant).
- ceinture de sécurité (chute);
- casque de sécurité;
- masques;
- lunettes;
- bottes pantalon (cuissardes);
- set de contrôle de l'air ambiant (p.e. les égouts);
- équipement de soudure (tablier, masque, lunettes,...);
- couvre-chef adapté à la fonction (cuisine, cantine, soudeur, peintres,...);
- veste plastifiée oui ou non renforcée et/ou ignifugée.

Art. 3 - Procédure d'achat

Pour l'acquisition ou le remplacement du vêtement de travail, le vêtement ou l'équipement de sécurité, la procédure suivante est suivie :

- o le bon de commande établi par le chef du service concerné est remis au service de l'Économat;
- o le bon définitif de commande rédigé par le service de l'Économat, et après vérification avec le présent règlement sera soumis à la signature de M. le Secrétaire Communal
- o la livraison de vêtements ou équipements acquis doit dorénavant se faire par l'intermédiaire du service de l'Économat.

Art. 4 - Remplacement

Le vêtement et l'équipement est remplacé après usure ou endommagement irréparable.

La pièce à remplacer est présentée au responsable du service qui jugera sur l'opportunité de son remplacement.

Au moment de la réception du nouvel effet, la pièce remplacée est rentrée à l'Économat.

Art. 5 - Usage

Le port des vêtements de travail, mis à disposition en vertu de cette réglementation est obligatoire pendant les heures de travail.

En dehors des heures de service les pièces visées par ce règlement restent dans les locaux de l'administration.

Exception est fait pour les personnes qui sont astreintes au port d'un uniforme (police, infirmières,...) qui sont autorisées à porter leur uniforme sur le chemin du travail.

Le vêtement et l'équipement de sécurité est en fonction des tâches à exécuter et ne dépend pas de la profession ou le grade. Le responsable du service jugera des vêtements et équipements spécifiques et de leurs exigences et particularités. Les agents sont obligés de porter le vêtement et l'équipement que le dirigeant juge utile.

Art. 6 - Propriété

Les vêtements et équipements attribués restent la propriété de l'administration communale.

Un marquage propre à l'administration peut être appliqué sur les pièces.

Elles sont fournies, nettoyées, réparées et tenues en état normal d'usage par l'administration.

Art. 7 - Entretien

Les membres du personnel sont tenus de garder leur vêtement et équipement en bon état sans les modifier.

La lessive et les réparations seront organisées par les services en collaboration avec le service de l'Économat.

Art. 8 - Restitution

Tout agent dont les services ont pris fin ou qui change de fonction, est tenu de restituer au service Économat les effets d'habillement et d'équipement qui lui sont délivrés en exécution du présent règlement.

Art. 9 - Surveillance

Les chefs des services sont responsables pour l'application du présent règlement.

Pour permettre un contrôle efficace ils établissent une fiche individuelle, sur laquelle ils tiennent à jour les données suivantes:

- nature des effets attribués et leur caractéristiques;
- date de fourniture;
- dates de remplacement;
- dates de restitution éventuelle.

Art. 10 Dépenses

Les crédits afférents aux dépenses de vêtements de travail, vêtements et équipements de sécurité seront inscrits annuellement au budget communal.

Art. 11 - Mesure transitoire

Les membres du personnel en service, qui, au moment de la mise en vigueur du présent règlement, n'ont pas le nombre prévu de costumes de travail, combinaisons de travail, T-shirts, cache-poussières ou robes-tablier en leur possession, ont le droit de commander une pièce complémentaire.

Les effets d’habillement octroyés en supplément par rapport au règlement précédent ne pourront être commandés après le 1.1.1995.

RELEVÉ DES MODIFICATIONS MODIFICATIVES

1. Modification par délibération du 26 juin 1984, dont référence « 9^e objet : *Personnel communal – Règlement sur la masse d’habillement* ». Admis à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur le 4 octobre 1984.
2. Modification par délibération du 26 mars 1985, dont référence « 19^e objet : *Personnel communal – Masse d’habillement – Règlement – Modification* »
3. Modification par délibération du 7 octobre 1986, dont référence « 86/10/07/A/046 – 29^e objet : *Personnel communal – Masse d’habillement – Règlement – Modification* »
4. Modification par délibération du 18 novembre 1986, dont référence « 86/11/18/A/053 – 29^e objet : *Personnel communal – Règlement sur la masse d’habillement – Modification* ».
5. Modification par délibération du 24 février 1987, dont référence « 87/02/24/A/037 – *Personnel communal – règlement sur la masse d’habillement – Modification* ».
6. Modification par délibération 1^{er} décembre 1987, dont référence « 87/12/01/A/083 – *Personnel communal – Masse d’habillement – Règlement – Modifications* ».
7. Modification par délibération du 9 novembre 1988, dont référence « 88/11/09/A/020 – *Personnel communal – Règlement sur la masse d’habillement – Modification* ».
8. Modification par délibération du 23 novembre 1989, dont référence « 89/11/23/A/006 – *Personnel communal – Règlement sur la masse d’habillement – Modifications* ».
9. Modification par délibération du 5 juillet 1994, dont référence « 94/07/05/A/018 – *Personnel communal – Règlement sur la masse d’habillement – Modifications* » ; Autorisée à sortir ses effets par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 9 septembre 1994.
10. modification par délibération du 29 novembre 2000, dont référence « 29/11/2000/A/012 – règlement sur la masse d’habillement – Modification n°1 ». Autorisée à sortir ses effets par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale en date du 9 février 2001, dont référence 010-2000/12377-mfr.
11. modification par délibération du 2 juillet 2003, dont référence « 02/07/2003/A/046 – *Personnel communal – Règlement sur la masse d’habillement – Modification n°2* ». Autorisée à sortir ses effets par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale en date du 25 août 2003, dont référence 010-2003/6613-iv.